

Unité départementale de la Moselle
4, rue François de Guise - CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 10/8/2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21 juin 2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CRYOLOR

ZI des Jonquières

BP7

57640 Argancy

Références : ARGANCY_CRYOLOR_2023-08-10_RAPVI_RPE_25277
Code AIOT : 0006200993

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21 juin 2023 dans l'établissement Cryolor implanté ZI des Jonquières BP7 - 57640 Argancy. L'inspection a été annoncée le 30 mai 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Cryolor
- ZI des Jonquières BP7 - 57640 Argancy
- code AIOT : 0006200993
- régime : enregistrement
- statut Seveso : non Seveso
- IED : non

La société Cryolor est autorisée à exploiter un atelier de fabrication de cuves de stockage de gaz à Argancy dans la zone industrielle dite d'Ennery, depuis 1985.

L'exploitation des installations est notamment réglementée par :

- l'arrêté préfectoral n°2002-AG/2-111 du 19 avril 2002 modifié ;
- l'arrêté préfectoral n°2012-DLP/BUPE-555 du 23 novembre 2012 ;
- l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2560 .

De plus, par lettre du 17 juillet 2014, le préfet a indiqué que le projet d'installation d'une nouvelle cabine de peinture sur le site d'Argancy ne nécessitait pas le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation et que le projet pouvait être réalisé.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- moyens d'extinction ;
- rétention des eaux d'extinction ;
- plan d'intervention ;
- conformité des installations électriques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Installations électriques	arrêté préfectoral du 19/04/2002, article VI.2.5	/	lettre de suite préfectorale	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Moyens de lutte contre l'incendie : poteaux incendie	arrêté ministériel du 27/07/2015, article 4.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Moyens de lutte contre l'incendie : extincteurs/RIA	arrêté ministériel du 27/07/2015, article 4.2	/	sans objet
3	Rétentions des eaux incendies	arrêté préfectoral du 23 novembre 2012, article 2	/	sans objet
5	Plan d'intervention	arrêté préfectoral du 19/04/2002, article VI.5	/	sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate l'existence de non-conformités électriques récurrentes et conclut que le programme d'intervention est insuffisant pour les résorber dans un délai limité . Compte tenu des engagements et actions de l'exploitant, l'inspection des installations classées propose qu'une lettre préfectorale de suite soit adressée à l'exploitant pour lui demander de justifier, sous 6 mois, le retour à la conformité pour toutes les non-conformités électriques de gravité U1 et U2 constatées lors du contrôle 2023.

Concernant les moyens d'extinction (poteaux incendie), l'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre, sous 30 jours, un dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie(fiche D9).

L'inspection n'a pas d'observation sur les autres prescriptions contrôlées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie : extincteurs/RIA

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 27/07/2015, article 4.2
Thème(s) : risques accidentels, protection incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés, en particulier pour toutes les zones contenant des métaux inflammables ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : Vu : • l'équipement en extincteurs (138 équipements répartis sur le site, adaptés aux risques, bien visibles et facilement accessibles avec contrôle par sondage lors de la visite) et en RIA (21 équipements répartis sur le site avec contrôle par sondage lors de la visite) régulièrement contrôlés et maintenus (cf rapports de contrôle et maintenance de la société Propartner incendie du 21 juillet 2022 et du 15 juillet 2021 + rapport de contrôle complémentaire du RIA 7 + factures pour prestations de maintenance et remplacement d'équipements) ; • le plan d'implantation des extincteurs et RIA, répartis sur le site de manière conforme à la prescription ; • le plan du site indiquant les dangers pour chaque local concerné ; • les moyens permettant d'alerter les services d'incendie et de secours (téléphones fixes et mobiles). Sans observation sur la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie : poteaux incendie

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 27/07/2015, article 4.2
Thème(s) : risques accidentels, protection incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux ...) publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc ..., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre [...]
Constats : Lors de la visite, l'inspection constate trois poteaux incendie (deux externes sur réseau public, un interne sur réseau privé), situés à moins de 200 mètres des bâtiments accueillant les activités du site. Vu : - le rapport du 10 juillet 2023 de la société ProPartner incendie, attestant la conformité du poteau interne, avec un débit de 81 m³/h ; - le tableau de contrôle 2022 des poteaux externes (logiciel de surveillance du réseau départemental de défense incendie du SDIS 57) en attestant la conformité, avec des débits respectifs de 97 et 132 m³/h ; - le plan du site indiquant l'emplacement des poteaux incendie. L'inspection constate que le site dispose de moyens d'extinction par poteaux incendie, sans qu'il soit possible de déterminer si ceux-ci sont en rapport avec le danger à combattre, en l'absence de calcul de dimensionnement des besoins d'extinction dans les différents dossiers de l'exploitant, et de prescription dans les arrêtés préfectoraux susmentionnés.
Observation : L'inspection ne propose pas de suite à ce stade mais demande à l'exploitant de lui transmettre, sous 30 jours, un dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie (fiche D9).
Type de suites proposées : susceptible de suite
Proposition de suites : sans objet à ce stade

N° 3 : Rétentions des eaux incendies

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 23 novembre 2012, article 2
Thème(s) : risques accidentels, isolement du réseau de collecte
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est en mesure de confiner, sur le site, les eaux d'extinction d'un éventuel incendie ou d'une éventuelle pollution des eaux pluviales et des eaux usées. Le volume de confinement disponible est justifié au regard des besoins d'extinction sur 2 heures.
Constats : Lors de la visite, l'inspection constate que le site est équipé : - d'une bâche souple en place sur le site, portant mention d'un volume de 830 m ³ , ce qui est conforme aux dispositions prévues dans le dossier de l'exploitant transmis par courrier du 1 ^{er} juin 2017, comprenant une note de calcul (document technique D9A) relative au dimensionnement des dispositifs de confinement des eaux d'extinction ; - de deux vannes de confinement, respectivement pour les eaux pluviales et les eaux usées, permettant de les confiner dans la bâche souple susmentionnée. Compte tenu de ces constats et vu : • le plan des réseaux présenté par l'exploitant (version du 14 novembre 2017), montrant que toutes les eaux du site peuvent être dirigées vers la bâche souple en cas d'incident ; • la procédure écrite de l'exploitant dans son plan de gestion de crise, définissant les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs et désignant les personnels en charge de cette action ; sans observation sur la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 19/04/2002, article VI.2.5
Thème(s) : risques accidentels, installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : L'installation ainsi que les prises de terre sont périodiquement contrôlées par un organisme compétent et maintenues en bon état. La périodicité de ce contrôle ne pourra excéder un an. Les rapports de visite sont maintenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : Vu : - les rapports de contrôle des installations électriques établis par la société Lor'N Verif en 2023 (rapport du 21 mai 2023 / intervention du 11 au 25 mai 2023) et 2022 (rapport du 04/08/2022) faisant état de 140 non-conformités ; - le programme d'intervention de l'exploitant relatif à la mise en conformité des installations électriques : registre informatique reprenant l'ensemble des non-conformités constatées, classées par gravité (U1 à U3, les points relevant des niveaux U1 et U2 étant susceptibles de générer des risques d'incendie) et établissant l'état d'avancement des interventions. Le programme d'intervention montre des taux d'avancement, à la date du 30 juin 2023 : - de 83.33% sur les 6 non-conformités de gravité U1 ; - de 0% sur les 102 non-conformités de gravité U2, avec 50 devis en cours ; - de 0% sur les 32 non-conformités de gravité U3 (affichages / mise à jour de schémas / identifications aux tableaux TGBT ou coffrets...). L'inspection constate le signalement de 140 non-conformités de gravités diverses constatées en 2023, dont environ 70% avaient déjà fait l'objet d'un signalement en 2022, et pour certaines antérieurement à 2022 (par exemple absence de protection de poste à souder, absences de dispositif de coupure d'urgence ou absences de protection de surintensité). Ces non-conformités récurrentes, y compris sur des points susceptibles de générer des risques d'incendie, amènent à conclure que l'action de l'exploitant est jusqu'à maintenant insuffisante pour résorber les non-conformités dans un délai limité . L'exploitant s'est engagé à accélérer son programme d'intervention.
Observations : Compte tenu des engagements et actions de l'exploitant, l'inspection des installations propose qu'une lettre préfectorale de suite soit adressée à l'exploitant pour lui demander de justifier, sous 6 mois, le retour à la conformité pour toutes les non-conformités électriques de gravité U1 et U2 constatées lors du contrôle 2023. . L'inspection ne propose pas de suite concernant les non-conformités de gravité U3, compte tenu de leur nature et de l'absence d'impact direct en matière de risques, mais demande à l'exploitant de les traiter dans les meilleurs délais.
Type de suites proposées : avec suites
Proposition de suites : lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 19/04/2002, article VI.5 (partiel)
Thème(s) : risques accidentels, plan d'intervention
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : Un plan d'intervention est élaboré en collaboration avec la direction départementale des services d'incendie et de secours. [...]
Constats : Vu le plan d'intervention présenté par l'exploitant (version du 12 octobre 2021) comprenant notamment : • une classification du niveau de gravité des événements (quatre niveaux de gravités et quatre natures d'événements) ; • la liste des personnels d'astreinte et un descriptif des modalités d'intervention de ces personnels en fonction du niveau de gravité ; • les fiches réflexes relatives aux diverses procédures en cas d'événements, comportant notamment les numéros d'urgence et l'organisation des équipes d'intervention ; • les plans des locaux indiquant les moyens d'extinction, les zones à risques et les points d'évacuation. Sans observation sur la prescription contrôlée. L'inspection note que le plan d'intervention ne mentionne pas la DREAL dans la liste des numéros d'urgence alors que l'information de ce service, conseil du préfet en matière de risques industriels, est nécessaire, notamment pour les événements les plus graves. L'inspection rappelle par ailleurs à l'exploitant les dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement lui imposant notamment de déclarer à l'inspection des installations classées, dans les meilleurs délais, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1.
Observation: L'inspection demande à l'exploitant de mettre à jour son plan d'intervention en ajoutant la DREAL dans la liste des numéros d'urgence et en prévoyant l'appel au moins pour le niveau de gravité 3 pour la nature d'événement "accident environnemental" et 4 pour "dommages matériels".
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet